

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CHAMDIS (LECLERC)

LA CROIX MAURENCIENNE
ZAC SECTION AC 149-150
51370 SAINT-BRICE-COURCELLES

Références : D3 i 2024 341
Code AIOT : 0005703592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement CHAMDIS (LECLERC) implanté LA CROIX MAURENCIENNE ZAC SECTION AC 149-150 51370 SAINT-BRICE-COURCELLES. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMDIS (LECLERC)
- LA CROIX MAURENCIENNE ZAC SECTION AC 149-150 51370 SAINT-BRICE-COURCELLES
- Code AIOT : 0005703592
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAMDIS SAS (enseigne LECLERC) est une enseigne de grande distribution.
La société est régulièrement déclarée par récépissé n°2016 061 du 14/04/2016 pour la rubrique 4802-2 (remplacée par la rubrique n°1185).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
3	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles des équipements de froid positif et négatif sont bien entretenus dans l'ensemble. L'absence de détection de fuite pour les équipements supérieurs à 500 tonnes équivalent CO2 s'explique par la modernisation de l'ensemble des équipements courant 2024 par des fluides ayant un impact moindre sur l'environnement (CO2, eau glycolée).

L'Inspection rappelle à l'exploitant de mettre en place des détecteurs de fuites frigorigènes sur les nouvelles installations supérieures à 500 tonnes équivalent CO2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Par courriel en date du 13/04/2024, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt de sa déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 4802-2 (remplacée par la rubrique n°1185). L'exploitant a déclaré son installation le 14/04/2016. L'inspection n'émet pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : La liste des équipements fournie par l'exploitant permet d'établir que : - la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de froid du magasin est de 3 822 kg ; - la somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de climatisation du magasin est de 190 kg. Un inventaire est tenu par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection n'émet pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté la présence d'étiquetage sur les équipements froids mentionnant la quantité et la nature du fluide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : Les équipements contenant des gaz fluorés supérieur à 500 tonnes équivalent CO2 ne sont pas équipés de dispositifs de détection de fuite. L'exploitant explique ce choix par le changement de l'intégralité des équipements froids courant juin 2024 par du CO2 ou de l'eau glycolée. Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les plans des nouveaux équipements ainsi que les bons de commande associés. Un contrôle périodique tous les 3 mois est effectué par un prestataire agréé pour contrôler l'étanchéité des équipements. L'inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : En référence au constat précédent, l'exploitant met en place un contrôle d'étanchéité tous les 3 mois par un organisme agréé. L'inspection n'a pas de remarque sur ce constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'EQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Constats :

Un contrôle par échantillonnage sur les équipements de climatisation ne fait pas apparaître de non conformités (équipements contrôlés avec une périodicité conforme à la réglementation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6				
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer				
Prescription contrôlée :				
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]				
Constats :				
Par sondage, les équipements ne font pas apparaître de non conformités (équipements disposant d'une vignette adhésive indiquant la limite de validité du contrôle d'étanchéité).				
Type de suites proposées : Sans suite				

